



Bruxelles, le 16 janvier 2023  
(OR. en)

5161/23

LIMITE

CORLX 19  
CFSP/PESC 25  
RELEX 21  
MOG 6  
COHOM 5  
FIN 23

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

---

1. Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran et le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.
2. Le 12 janvier 2023, le groupe "Moyen-Orient/Golfe" (MOG) est parvenu à un accord en vue d'ajouter dix-huit personnes et dix-neuf entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision 2011/235/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.

3. Le 12 janvier 2023, le haut représentant a présenté une proposition de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran et une proposition de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (documents 5157/23 et 5159/23).
4. Le 16 janvier 2023, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a marqué son accord sur le projet de décision d'exécution du Conseil et le projet de règlement d'exécution du Conseil.
5. Une lettre de notification individuelle sera envoyée aux personnes et entités dont l'adresse est connue. Un avis à l'attention des personnes et entités inscrites sur la liste sera publié au Journal officiel (série "C"). Un avis à l'attention des personnes concernées sera également publié au Journal officiel (série "C").
  - Dès lors, le Coreper est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision d'exécution du Conseil et le projet de règlement d'exécution du Conseil;
  - recommander au Conseil d'adopter la décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5158/23;
  - recommander au Conseil d'adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5160/23;

- recommander au Conseil d'approuver le modèle général de lettre à envoyer aux personnes et entités dont l'adresse est connue, qui figure à l'annexe I de la présente note;
  - recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe II de la présente note;
  - recommander au Conseil d'approuver l'avis à l'attention des personnes concernées à publier au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe III de la présente note.
-

**Letter to the designated persons and entities whose addresses are known – General template**

This is to inform you that the Council of the European Union has decided that you/your client should be included in the list of persons and entities subject to restrictive measures in the Annex to Council Decision 2011/235/CFSP<sup>1</sup>, as implemented by Council Implementing Decision (CFSP) 2023/xxx<sup>2</sup>, and in Annex I to Council Regulation (EU) No 359/2011<sup>3</sup>, as implemented by Council Implementing Regulation (EU) 2023/xxx<sup>4</sup> concerning restrictive measures directed against certain persons, entities and bodies in view of the situation in Iran. The grounds for your/your client's designation appear in the relevant entries in those Annexes.

Your attention is drawn to the possibility of making an application to the competent authorities of the relevant Member State(s) as indicated in the websites in Annex II to Council Regulation (EU) No 359/2011, in order to obtain an authorisation to use frozen funds for basic needs or specific payments (cf. Article 4 of the Regulation).

Your attention is drawn to the possibility of submitting a request to the Council before **15 February 2023**, together with supporting documentation that the decision to include you/your client on the abovementioned list should be reconsidered. Any such request should be sent to the following address:

---

<sup>1</sup> OJ L 100, 14.4.2011, p. 51–57

<sup>2</sup> Official Journal L , ..... , p....

<sup>3</sup> OJ L 100, 14.4.2011, p. 1–11

<sup>4</sup> Official Journal L , ..... , p....

Council of the European Union

General Secretariat

RELEX.1

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

e-mail: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)



Your attention is also drawn to the possibility of challenging the Council's decision before the General Court of the European Union, in accordance with the conditions laid down in Article 275, 2<sup>nd</sup> paragraph, and Article 263, 4<sup>th</sup> and 6<sup>th</sup> paragraphs, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

[You are also informed of the Notice for the attention of the data subjects to whom the restrictive measures provided for in Council Decision 2011/235/CFSP and Council Regulation (EU) No 359/2011 concerning restrictive measures directed against certain persons and entities in view of the situation in Iran apply (2023/C xxx/xx)<sup>5</sup>.]

---

---

<sup>5</sup> Official Journal C... p...

**Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil<sup>1</sup>, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/XXX du Conseil<sup>+</sup>, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil<sup>2</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/XXX du Conseil<sup>++</sup>, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran**

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités mentionnées à l'annexe de la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/XXX du Conseil<sup>+</sup>, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/XXX du Conseil<sup>++</sup>, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités en question devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le **15 février 2023** à l'adresse suivante:

---

<sup>1</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 5158/23.

<sup>2</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

<sup>++</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 5160/23.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)



L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil<sup>1</sup> et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil<sup>2</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données en question sont la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/xxx du Conseil<sup>+</sup>, et le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/xxx du Conseil<sup>++</sup>.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures - RELEX du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>1</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

<sup>2</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 5158/23.

<sup>++</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 5160/23.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

[data.protection@consilium.europa.eu](mailto:data.protection@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/xxx du Conseil<sup>3</sup>, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/xxx du Conseil<sup>4</sup>.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2011/235/PESC et le règlement (UE) n° 359/2011.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

---

<sup>3</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 5158/23.

<sup>4</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 5160/23.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)).

---

